

Edit

Sur l'Establissement d'une
Monnoye dans la ville de
Laon

Dumour Ed. g. ^{bre} 1456

Par lesquelz par la Grace de
Dieu Roy de France & auoir
faisons a tous presens et a
venir que Les par nous
Consideration qu'en la ville
de Laon qui est assise et
Extremitez de notre Royaume
seroit bien Expedient et
proffitabile pour nous et le bien
de la chose de ladite ville
et du pais d'environs dy creer
ordonner et Establiir une monnoye
a ce que en lieux fussent forgees

Et mises en oeuvre les Ornyes
de matiere dor et d'argent qui
souventes fois sont transportez
et mis hors de notre Royaume
En quoy nous et toute La chose
publique d'iceluy nostre dit Royaume
auroit esté et sommes grandement
interessés, Considerans aussi que par
l'envoy de la dite Monnoye de
notre revenue et Domaine en
peron sont augmentés, Nous
pour ces causes et pour la
bonne et grande Loyauté en
quoy les Habitans de la dite
ville de Laon ont toujours
esté envers nous, voulant les
en remuneration de ce auroit esté
en biens et profits de la dite ville
avons par grande et mure
deliberation des gens de nostre
Conseil ordonné Estably et Es-
tablir une Establissona et Cour

De grace et speciale plene
 puissance l'autorite Royale
 nous en presente une monnoye
 En ladite ville de Laon, et
 voulons que en ycelle soient
 faictes et forgées les monnoyes
 dor et d'argent et de noire de
 tel Courir, poids et alloy que
 lon les fait a present et sera
 Et apres de par nous en
 nosdites monnoyes si donnons
 en mandement par usdites jntes
 a nos ames et Tenues le
 Generalz maîtres de nosdites monnoyes
 que ladite monnoye ils neveu
 pas en ladite ville de Laon
 en lieu et hostie convenable
 a y passer faire les
 fournaises et toutes autres
 choses qu'ils verront estre
 a faire pour notre profit

Et aussi y passent venir des
barrières et monnoyes et aient
ordonnem y veult yonder conduire
ainsi que En accoustumé de
faire en nos autres monnoyes.
Et pareillemant y passent apporter
Orillon dor et d'argent et toute
autre matiere necessaire a faire
monnoye de Tour Changeur de
marchandise Et autres denrées
plus que de ladite ville
ainsi que En accoustumé de
faire en nos dites autres monnoyes
entee Contraincte a le par toutes
voies a maniere de veer. Et
raisonnable, Et tellement que
notre dite monnoye soit fournie
suffisamment en notre present
ordonnance, passent signifier
Et publier par tout ou il appartiendra
en maniere que aucun ne prétende ignorance

Car ainsi nous ylainz il est
 fait nonobstant que d'ancienneté l'on
 n'ait point accoustumé de faire monnoye
 en ladites villes de Laon & de
 afin que ce soit chose ferme
 & stable a toujours nous avons
 fait mettre notre sceel a l'ordres
 ypresentes, sauf en autres choses
 notre droit & d'autres en toutes
 Donné a Paris le premier jour
 au mois de novembre l'an de
 Grace 1486. ainsi signé par le
 Roy en son Conseil Chatiquault.